

GE_GERICHTE ACPR/560/2019 vom 23. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_560_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/560/2019 du 23 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/560/2019 del 23 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP) et émane du participant à la procédure directement touché dans ses droits, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1, 105 al. 1 let. c et al. 2 CPP). Il concerne une décision du Tribunal de police sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 64 al. 2 et 393 al. 1 let. b CPP; art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ).

E. 2.1

À teneur de l'art. 205 CPP, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution (al. 1). Celui qui est empêché de donner suite audit mandat doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné; il doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles (al. 2). Celui qui, sans être excusé, ne donne pas suite ou donne suite trop tard à un mandat de comparution décerné par le ministère public, une autorité pénale compétente en matière de contraventions ou un tribunal peut être puni d'une amende d'ordre (al. 4).

L'empêchement de la personne citée ne constitue pas une exception au caractère contraignant du mandat de comparution. Il permet uniquement d'excuser, soit de justifier l'absence de la personne citée lorsque celle-ci peut se prévaloir de "motifs impérieux". Pour justifier de son absence, la personne convoquée devra remplir trois conditions, soit informer sans délai l'autorité pénale décernante de l'empêchement, communiquer spontanément les motifs de son empêchement et, enfin, présenter spontanément les pièces justificatives (A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 et ss ad. art. 205). En cas d'absence non excusée au sens de l'art. 205 al. 2 CPP, la personne dûment convoquée s'expose à des sanctions, notamment, être condamnée, par la direction de la procédure, à une amende d'ordre de CHF 1'000.- au plus (art. 205 al. 4 cum 64 al. 1 CPP; A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 8 ad. art. 205).

- 4/5 - P/18145/2017

E. 2.2

En l'espèce, la recourante n'a jamais contesté avoir reçu et dûment pris connaissance de la citation à comparaître qui lui a été notifiée par le Tribunal de police en vue de l'audience du 1er mars 2019 à 11h15. Elle soutient avoir averti, avant ladite audience, par téléphone, le Tribunal de police de son impossibilité de se présenter à celle-ci pour des raisons de santé et se borne à exposer que, sur demande, elle pourrait produire un relevé de ses appels. Cependant, le Tribunal n'a pas de souvenirs de cet appel. Il ressort en outre du dossier que la recourante n'a nullement documenté ses dires, ce qu'il lui incombait de faire spontanément. Le message qu'elle a adressé le 28 février 2019 à "B_____" n'établit pas qu'elle a

effectivement informé le Tribunal de son incapacité à se présenter à l'audience. S'agissant de l'arrêt de travail produit, en plus d'être tardif, celui-ci ne démontre pas que la recourante était dans l'incapacité de comparaître à l'audience en tant que témoin. Dans ces conditions, l'amende d'ordre infligée s'avère justifiée dans son principe. Cela étant, compte tenu des circonstances, le montant de ladite amende paraît trop élevé et il convient de le ramener à CHF 250.-.

E. 3

Fondé exclusivement en tant qu'il concerne la quotité de l'amende infligée, le recours doit être admis ; partant, la décision querellée sera annulée et l'amende d'ordre fixée à CHF 250.-.

E. 4

L'admission partielle du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 5/5 - P/18145/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.